



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-07-008

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-07-12-001 - AP n°DDT-2019-200 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (14 pages)

Page 3

18-2019-07-12-002 - AP n°DDT-2019-201 réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis (5 pages)

Page 18

DDT 18

18-2019-07-12-001

AP n°DDT-2019-200 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforce et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du dpartement du Cher

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n°DDT-2019-200

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant le courrier du Préfet Coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 9 juillet 2019 demandant la mise en œuvre du niveau 1 des mesures coordonnées sur les bassins Loire et Allier,

Considérant que le débit de la Vauvise est inférieur au seuil d'alerte, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'il poursuit sa baisse,

Considérant que les débits de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de la Petite Sauldre sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcée respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

Considérant que les débits de l'Aubois, de l'Auron, du Fouzon, du Cher, de l'Arnon amont, de l'Arnon Aval, de la Grande Sauldre et de l'Indre, sont inférieurs à leurs seuils de crise respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019-0190 du 04 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

SITUATION DE VIGILANCE :

- le bassin de l'Allier
- le bassin de la Loire

SITUATION D'ALERTE :

- le bassin de la Vauvise

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE :

- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère
- le bassin de l'Yèvre aval

SITUATION DE CRISE :

- le bassin de l'Aubois
- le bassin de l'Auron
- le bassin du Fouzon
- le bassin du Cher
- le bassin de l'Arnon amont
- le bassin de l'Arnon aval
- le bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron
- le bassin de l'Indre

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en **annexe 1** du présent arrêté.

La liste des communes concernées est reportée en **annexe 2** du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 3 – MESURES GÉNÉRALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CHER

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités, et s'appliquent à l'ensemble du département du Cher :

- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins potagers et d'ornement est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des pelouses est interdit.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite :
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60 %.

Article 4 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

En complément des mesures mises en place à l'article 3, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les

résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.

- L'arrosage des massifs fleuris, des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont interdits. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place aux articles 3 et 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

En complément des mesures mises en place aux articles 3, 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.

Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 8 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

BASSIN DE LA PETITE SAULDRE ET DE LA RERE

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte renforcée	Type prélèvement
SCEA DE VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	Vendredi Samedi	A
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	Lundi Dimanche	A

BASSIN DU CHER

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Lundi Dimanche	B
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	Mardi Mercredi	B
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Mardi Mercredi	B
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi Jeudi	B
	GOYER	Samuel	Samedi Dimanche	B
SCEA DU PUIS D'IGNOUX	MOREAU	Claude	Mercredi Jeudi	B

BASSIN DE L'ARNON AMONT

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Samedi Dimanche	B
SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi Mercredi	B
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Lundi Dimanche	B
SCEA DES SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi Mardi	B

BASSIN DE L'ARNON AVAL

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Lundi Dimanche	B

Article 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4 et 5 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en **annexe 3** du présent arrêté.

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annce-en-cours>).

Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 12 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé :

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

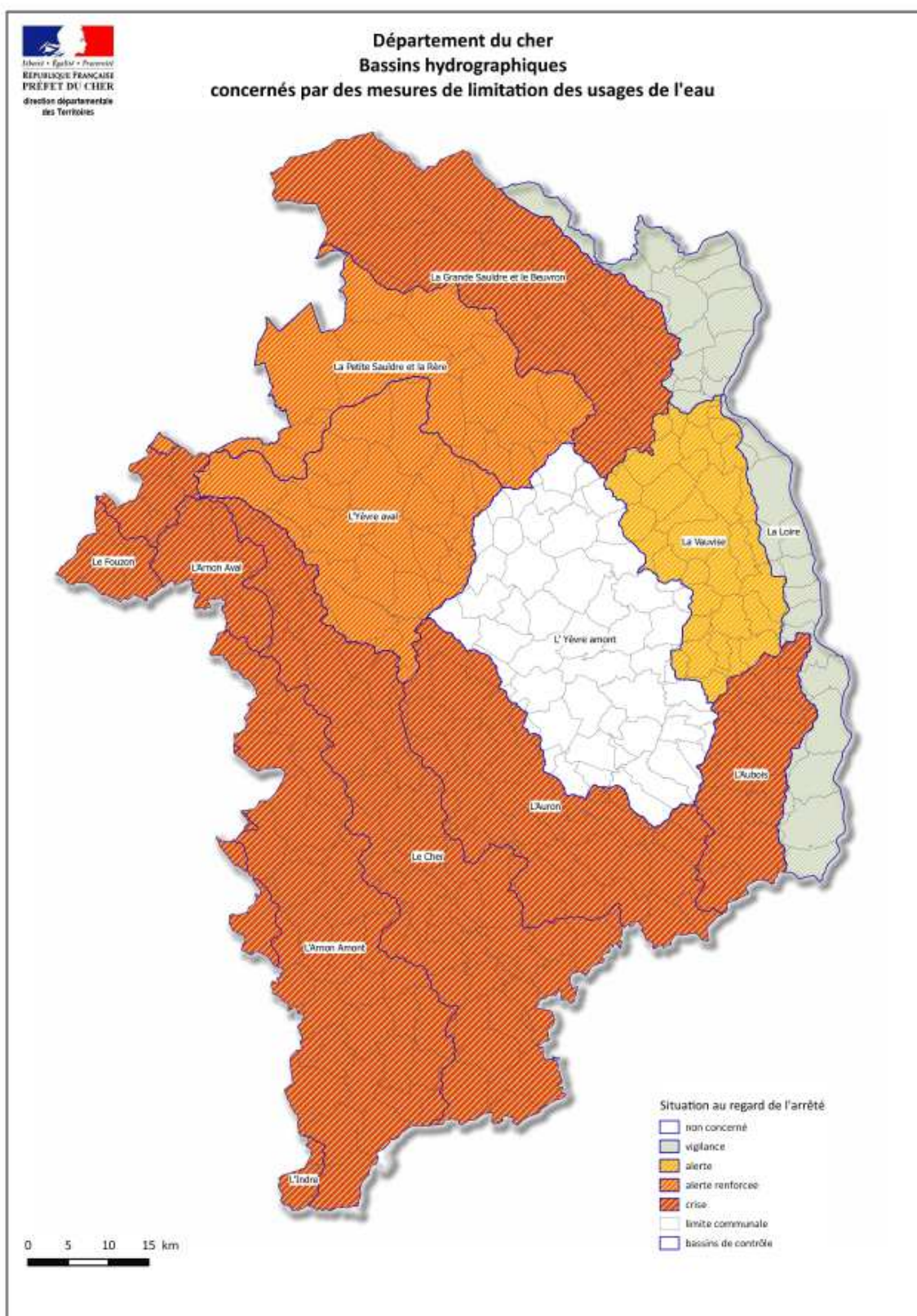
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45^a). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : CARTE LOCALISANT LES BASSINS EN RESTRICTION AUXQUELS DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT APPLIQUÉES



ANNEXE 2 :
Liste des communes concernées par les mesures supplémentaires de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d’alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s’appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l’exception des usages

domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINT-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINT-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	

Mesures d'alerte renforcée

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAULDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAULDRE	MERY-ES-BOIS	SAINT-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINT-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAY	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

Bassin de l'Yèvre Aval

ACHERES	MERY-ES-BOIS	SAINT-LAURENT
ALLOGNY	MERY-SUR-CHER	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
ALLOUIS	MORTHOMIERS	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
BERRY-BOUY	NANCAY	SAINT-PALAIS
BOURGES	NEUVY-SUR-BARANGEON	TROUY
FOECY	PIGNY	VASSELAY
FUSSY	PRESLY	VIERZON
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	QUANTILLY	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
LE SUBDRAY	SAINTE-DOULCHARD	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
MARMAGNE	SAINTE-ÉLOY-DE-GY	VOUZERON
MEHUN-SUR-YEVRE	SAINTE-THORETTE	
MENETOU-SALON	SAINTE-GEORGES-SUR-MOULON	

Mesures de crise

Bassin de l'Auron

ANNOIX	CONTRES	SAINT-DENIS-DE-PALIN
ARCAÏ	CROSSES	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
ARPHEUILLES	DUN-SUR-AURON	SAINT-JUST
AUGY-SUR-AUBOIS	GIVARDON	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
BANNEGON	LANTAN	SANCOINS
BESSAIS-LE-FROMENTAL	LE PONDY	SENNECAY
BLET	LEVET	SOYE-EN-SEPTAINE
BOURGES	LISSAY-LOCHY	THAUMIERS
BUSSY	MEILLANT	TROUY
CHALIVOY-MILON	NEUILLY-EN-DUN	UZAY-LE-VENON
CHARENTON-DU-CHER	PARNAY	VEREAUX
CHARLY	PLAIMPIED-GIVAUDINS	VERNAIS
CHAUMONT	SAGONNE	VERNEUIL
CHAVANNES	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	VORLY
COGNÏ	SAINT-AMAND-MONTROND	VORNAY

Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-GRACAY	GRACAY	NOHANT-EN-GRACAY
GENOUILLY	MASSAY	SAINT-OUTRILLE

Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron

ARGENT-SUR-SAUDRE	IVOY-LE-PRE	SAINTE-MONTAINE
ASSIGNY	JARS	SANCERRE
AUBIGNY-SUR-NERE	LA CHAPELOTTE	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BARLIEU	LE NOYER	SENS-BEAUJEU
BLANCAFORT	MENETOU-RATEL	SUBLIGNY
BRINON-SUR-SAUDRE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SURY-EN-VAUX
CLEMONT	MONTIGNY	SURY-ES-BOIS
CONCRESSAULT	MOROGUES	THOU
CREZANCY-EN-SANCERRE	NEUILLY-EN-SANCERRE	VAILLY-SUR-SAUDRE
DAMPIERRE-EN-CROT	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VEAUGUES
ENNORDRES	OIZON	VILLEGON
HUMBLIGNY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

Bassin de l'Arnon Aval

BRINAY	LAZENAY	SAINT-AMBROIX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHERY	LURY-SUR-ARNON	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHEZAL-BENOIT	MASSAY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU	VIERZON
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY	

Bassin de l'Indre

PREVERANGES	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	SAINT-SATURNIN
-------------	------------------------	----------------

Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS	LE CHATELET	SAINTE-BAUDEL
ARDENNAIS	LIGNIERES	SAINTE-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BEDDES	LOYE-SUR-ARNON	SAINTE-FLORENT-SUR-CHEVRE
CHAMBON	LUNERY	SAINTE-HILAIRE-EN-LIGNIERES
CHAROST	MAISONNAIS	SAINTE-JEANVRIN
CHATEAUMEILLANT	MARCAIS	SAINTE-MAUR
CHEZAL-BENOIT	MAREUIL-SUR-ARNON	SAINTE-PIERRE-LES-BOIS
CIVRAY	MONTLOUIS	SAINTE-PRIEST-LA-MARCHE
CORQUOY	MORLAC	SAINTE-SATURNIN
CULAN	ORCENNAIS	SAINTE-SYMPHORIEN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	PLOU	SAUGY
FAVERDINES	POISIEUX	SAULZAIS-LE-POTIER
IDS-SAINTE-ROCH	PREVERANGES	SIDIAILLES
INEUIL	PRIMELLES	TOUCHAY
LA CELLE-CONDE	REIGNY	VENESMES
LAPAN	REZAY	VESDUN
LAZENAY	SAINTE-AMBROIX	VILLECELIN

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAÿ	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINT-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINT-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINT-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINT-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAIS-LE-POTIER
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES
COUST	MEREAU	THENIOUX
CREZANCAY-SUR-CHER	MERY-SUR-CHER	TROUY
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MORLAC	UZAY-LE-VENON
DREVANT	MORTHOMIERS	VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	NOHANT-EN-GRACAY	VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS	NOZIERES	VERNAIS
FAVERDINES	ORCENAI	VESDUN
FOECY	ORVAL	VIERZON
GENOUILLY	PLOU	VILLENEUVE-SUR-CHER
INEUIL	PREUILLY	
LA CELETTE	PRIMELLES	

ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

Type d'irrigation / Matériel : Aspersion / enrouleur
 Aspersion / pivot
 Localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche |
| <input type="checkbox"/> pépinières | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
<input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DDT 18

18-2019-07-12-002

AP n°DDT-2019-201 réglementant pour l'année 2019 les
prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins
versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin,
de l'Ouatier et du Langis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n°DDT-2019-201

Réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-200 du 12 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre est inférieur au seuil d'alerte et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Auron mesuré à Bourges est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Constatation

Le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre le 09 juillet 2019 à 0,172 m³/seconde est inférieur au seuil d'alerte, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

Le débit de l'Auron mesuré à Bourges le 09 juillet 2019 à 0,162 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.

Article 2 – Réduction

Sur le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 20 %.

Sur le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Article 3 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| -cultures fruitières et assimilées, | -cultures maraîchères et légumières, |
| -cultures florales, | -essais de semences de maïs recherche, |
| -pépinières, | -cultures de semences et de tabac. |

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé :

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R . 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / matériel : aspersion / enrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

<input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées	<input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières
<input type="checkbox"/> cultures florales	<input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche
<input type="checkbox"/> pépinières	<input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac
	<input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
<input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :